ALGÉRIE

Protocole du 23 janvier 1973 relatif à la cessation des activités de l'Établissement National des Invalides de la Marine en Algérie.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

le Gouvernement de la République française,

se référant au Protocole du 24 Septembre 1962 relatif à la Coopération Technique entre l'État algérien et l'État français dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme,

soucieux de régler les problèmes découlant de la cessation à la date du 31 décembre 1962 des activités de l'Établissement National des Invalides de la Marine en Algérie et de la création de l'Établissement de Protection Sociale des Gens de Mer, en tenant compte de la spécificité des régimes sociaux respectifs,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

L'Établissement de Protection Sociale des Gens de mer prend en charge, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent protocole :

- 1 La rémunération de tous les services des marins algériens ayant entraîné le versement de cotisations à la Caisse de retraites des Marins de l'Établissement National des Invalides de la Marine antérieurement au 31 décembre 1962, que ces services aient donné lieu ou non à cette date, à l'attribution d'une pension concédée par cette Caisse.
- 2 Les pensions concédées à des marins algériens sur la Caisse Générale de Prévoyance des marins de l'Établissement National des Invalides de la Marine au titre d'un fait générateur (Accident ou Maladie) antérieur au 31 décembre 1962.

Article 2

L'Établissement National des Invalides de la Marine conserve la charge des droits en cours d'acquisition sur la Caisse de Retraites des Marins ou sur la Caisse Générale de Prévoyance par des marins Algériens qui n'ont pas cessé postérieurement au 31 décembre 1962 d'être immatriculés dans un quartier des Affaires Maritimes des départements européens ou d'outre-mer de la République française.

Il reprend le service des pensions concédées sur la Caisse Générale de Prévoyance à des marins algériens, autres que ceux visés à l'alinéa 1, ci-dessus, embarqués sous pavillon français entre le 1^{er} janvier 1963 et la date d'entrée en vigueur de l'Accord particulier relatif au régime de sécurité sociale des gens de mer.

Article 3

L'Établissement de Protection Sociale des gens de mer et l'Établissement National des Invalides de la Marine prennent en charge, dans les conditions ci-après, au titre de l'assurance vieillesse, chacun en ce qui concerne et respectivement, les services accomplis pendant la période du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1969 inclus qui n'avaient pas donné lieu à validation sous l'un ou l'autre régime :

- L'Établissement de Protection Sociale des gens de mer prend en charge les services accomplis sous pavillon français par les marins algériens autres que ceux visés à l'article 2, alinéa 1.
- L'Établissement National des Invalides de la Marine prend en charge les services accomplis sous pavillon algérien par les marins français.

L'Établissement de Protection Sociale des gens de mer valide les services accomplis par des marins français qui n'ont pas navigué avant le 1er janvier 1963 et qui, ultérieurement, ont servi uniquement sous pavillon algérien et l'Établissement National des Invalides de la Marine valide les services accomplis par les marins algériens qui n'ont pas navigué avant le 1er janvier 1963 et qui, ultérieurement, ont servi uniquement sous pavillon français.

Toutefois, les services visés à l'alinéa précédent qui ont déjà donné lieu à validation dans l'un ou l'autre régime ne peuvent être pris en compte une nouvelle fois.

Article 4

L'Établissement de Protection Sociale des gens de mer et l'Établissement National des Invalides de la Marine assument la charge des pensions dérivées des droits directs qui leur incombent en application des articles 1, 2 et 3 du présent Protocole.

Article 5

Les deux parties contractantes reconnaissent que la somme de 1.505.800 francs correspondant à des titres de recouvrement de taxes et cotisations, y compris les intérêts moratoires qui s'y rapportent, émis par l'Établissement National des Invalides de la Marine antérieurement au 31 décembre 1962 et non recouvrés à cette date, constitue un des éléments de l'actif de l'Établissement de Protection Sociale des gens de mer.

Article 6

L'Établissement National des Invalides de la Marine fait abandon à l'Établissement de Protection Sociale des gens de mer de la créance de 2.053.100 francs qu'il détient au titre de la Régie Française ayant fonctionné à la demande du Gouvernement algérien du 1er janvier au 30 septembre 1963.

ARTICLE 7

La Partie française s'engage à verser et à transférer à la Partie algérienne une somme de 27.700.000 francs suivant l'échelonnement suivant :

- 9.400.000 francs en janvier 1973.
- 4.700.000 francs en octobre 1973.
- 9.400.000 francs en janvier 1974.
- 4.200.000 francs en janvier 1975.

Article 8

Les deux Parties renoncent à toute revendication ultérieure sur les matières qui font l'objet du présent Protocole.

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Fait à Alger le, 23 janvier 1973, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire,

Le Directeur de la Marine Marchande des Pèches et des Ports.

Signé: ADIB

Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères.

Boualem BESSAIEH

Pour le Gouvernement de la République Française,

Le Directeur de l'ENIM.

Signé: GABRIEL,

l'Ambassadeur de la République Française, Haut représentant de la FRANCE en ALGERIE.

SOUTOU.